

**Commune de  
Esserts-Blay**

*Élaboration  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME*

*Éléments de « porter à connaissance »  
(article R 121.1 du code de l'urbanisme)*

**1 - Prescriptions nationales d'urbanisme**

- 1 – 1 Le Plan Local d'Urbanisme
- 1 – 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1 – 3 La compatibilité du PLU avec d'autres documents
  - a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
  - b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Arlyère,
  - c) La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord,
  - d) Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF).
- 1 - 4 La concertation et l'information
- 1 - 5 L'association des personnes publiques

**2 - Prescriptions nationales Eau - Assainissement**

- 2 - 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement
- 2 - 2 Eau potable
- 2 - 3 Assainissement

**3 - Projet d'intérêt général**

**4 Prescriptions particulières d'urbanisme**

- 4 - 1 Classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985
- 4 - 2 Chalets d'alpage

**5 - Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants**

**6 – Urbanisation le long des routes à grande circulation**

**7 - Patrimoine archéologique**

**8 - Forêts**

**9 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement**

- 9 - 1 Études relatives aux risques naturels
- 9 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

**10 - Servitudes d'utilité publique**

## Introduction

L'article R.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

*« Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.*

*Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.*

*Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau».*

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

### 1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

Les textes généraux du code de l'urbanisme et notamment les articles à caractère législatif L.110 et L.121-1 s'imposent à votre commune.

**L'article L.110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs.** Il prévoit que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

**L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent respecter :**

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation et la restauration des continuités écologiques, à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dispositions réglementaires).

## **1 - 1 Le Plan Local d'Urbanisme**

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a renouvelé en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants. La loi « Solidarité Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

Par ailleurs, la loi engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, au site et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), nouvel outil de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, est issue de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010. Cette commission a à sa charge de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles.

Dans ce cadre, la consultation de la CDCEA est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCoT approuvé. La CDCEA est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDCEA le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration ou révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent.

### **Le PLU - son périmètre**

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise notamment que :

*« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.*

*Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.*

*Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ».*

## **1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme**

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, accompagné des documents graphiques,
- des annexes.

### **Le rapport de présentation** (art L.123-1-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Toutefois, si le PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement (article R.123-2-1 du code de l'urbanisme), il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants de ce même code.

Dans ce contexte, la commune procèdera, en application de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ».

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (art L.123-1-3 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation du PLU, il exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Son contenu est défini aux articles L.123-1-3 et R.123-3 du code de l'urbanisme.

- Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier sur le territoire communal ou de l'ensemble des communes concernées, si le PLU est intercommunal. Les principes des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme doivent être respectés, ainsi que les grandes orientations définies au niveau supra communal.
- Le PADD définit également des orientations en matière de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Enfin, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation** (art L.123-1-4 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **Pour ce qui concerne l'aménagement**, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à réhabiliter, restructurer, aménager. Elles peuvent également prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- **En matière d'habitat**, elles définissent les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement, la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- **Pour les transports et déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

### **Le règlement** (art L.123-1-5 du code de l'urbanisme)

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

#### **Le règlement -partie graphique**

Le document graphique fait apparaître les zones classées par la commune dans les quatre types définis par le code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines, dites « **zones U** » : ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R.123-5 du code de l'urbanisme).
- Les zones à urbaniser, dites « **zones AU** » : l'article R.123-6 du code de l'urbanisme précise que « *peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ». On distingue deux types de zones AU :
  - les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence de la voirie et des réseaux divers à leur périphérie immédiate, qui ont une capacité suffisante pour admettre de nouvelles constructions (zones AU dites « souples »). Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
  - si cette capacité est insuffisante, pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU (zones AU dites « strictes »).
- Les zones agricoles, dites « **zones A** » : il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R.123-7 du code de l'urbanisme). C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Dans cette zone, des bâtiments agricoles, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et que ces bâtiments sont identifiés sur les plans (article R. 123 -12 de ce même code).
- Les zones naturelles et forestières, dites « **zones N** » : ce sont les « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Le plan de zonage fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme.

Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune; leur échelle, les couleurs utilisées doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, des noms des ruisseaux. Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

#### **Le règlement - partie écrite**

Il décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Il peut comprendre 14 articles (R.123-9 du code de l'urbanisme) :

- Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : Accès et voirie
- Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
- Article 5 : Caractéristique des terrains
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol
- Article 10 : Hauteur maximum des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
- Article 12 : Stationnement
- Article 13 : Espaces libres et plantations

- Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS : il ne peut être fixé qu'en zones U ou AU, et en zone N uniquement lorsque le transfert de COS est possible.

Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires; s'ils ne sont pas rédigés dans le règlement écrit, ils doivent alors figurer sur les plans.

### **Les annexes**

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

La liste complète de ces annexes figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

### **1 - 3 La compatibilité du PLU avec d'autres documents d'intérêt supra communal**

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme précise que *«les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9, (...), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».*

*« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés »* (article L.123-1-10 de ce même code).

**Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.**

#### **a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet de région Rhône Alpes (préfet coordonnateur de bassin). Il est entré en vigueur le 21 décembre 2009, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE comprend :

- les objectifs assignés aux masses d'eau, auxquels les dispositions du Grenelle de l'Environnement prévoient que 66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici 2015 ;
- 8 orientations fondamentales (OF), associées à plusieurs dispositions :
  - OF1- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
  - OF2- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
  - OF3- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
  - OF4- renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
  - OF5- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
  - OF6- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
  - OF7- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
  - OF8- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont répartis en 5 thèmes :

- préservation et non dégradation des milieux aquatiques ;
- disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ;
- rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;

- risque d'inondation ;
- littoral.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, ou rendus compatibles avec ce dernier dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Pour faciliter la démarche, un guide technique « *SDAGE et URBANISME, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE* » a été élaboré par le secrétariat technique de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes. Le guide est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

Le PLU doit définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides identifiées présentes sur le territoire communal (disposition 6-B-6 du SDAGE).

Il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par un état des lieux de la présence des différentes zones humides et une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental, pouvant être complétées en cas de connaissance de zones humides correspondant à la définition fournie par la circulaire du 18 janvier 2010 et n'ayant pas été recensées dans ce cadre. Le rapport de présentation devra également évaluer les incidences du PLU sur les zones humides.

Il conviendra, dans le PADD, de garantir la préservation des zones humides en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic. Ces orientations devront être traduites dans le zonage du PLU.

A ce titre, en tout état de cause, les zones humides devront être classées en zone N. Une protection supplémentaire instaurée par un zonage spécifique indicé (de type Nh par exemple) est même conseillé afin de les identifier clairement. En effet, ces zones sont considérées comme des secteurs où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Si la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, une étude des impacts environnementaux devra être effectuée. Le PLU devra alors proposer des mesures compensatoires dans le même bassin versant, consistant :

- soit en la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité;
- soit en la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

La traduction de la préservation des zones humides dans le PLU s'inscrit également dans la constitution de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement.

#### L'application du SDAGE au niveau communal

Le SDAGE en vigueur préconise de réaliser, lors des études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme, un recensement des zones humides et des corridors boisés le long des cours d'eau. Je vous informe que le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie (CPNS) réalise un inventaire sur le thème. Les données sont accessibles sur le site : [www.patrimoine-naturel-savoie.org](http://www.patrimoine-naturel-savoie.org)

Votre commune est concernée par **9 zones humides** inventoriées :

73CNPS5034 : Forêt de Rhonne	73CNPS5007 : Le Char
73CNPS5011 : La Bruyère	73CNPS5053 : Le Darbelay
73CNPS5233 : La Combaz	73CNPS5224 : Les Vernays
73CNPS5010 : La Duit	73CNPS5001 : L'Isère de la confluence avec l'Arly à Saint-Paul-sur-Isère
73CNPS 5009 : La Grande Lanche	

La préservation et la gestion durable des zones humides ont été reconnues d'intérêt général depuis la loi « Développement des Territoires Ruraux » du 23 février 2005, aux articles 127 à 139, en complément à la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 a précisé les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Il conviendra de veiller à ce que ces zones ne soient ni remblayées, ni polluées.



Pour toute information complémentaire, je vous invite soit :

- à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité : évaluation environnementale des plans, programmes et projets (DREAL) :  
<http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr>.
- à vous rapprocher du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie.

Il est à noter que l'élaboration du PLU devra également prendre en compte le contrat de rivière « Isère en Tarentaise ».

#### **b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) d'Arlyère**

Votre commune fait partie du périmètre du SCOT d'Arlyère, arrêté le 06 juillet 2011. En conséquence, le PLU devra être compatible avec ce SCOT. Celui-ci :

- Calibre le volume des surfaces en extension à 1,60 ha ;
- Prescrit que 63% des logements seront réalisés en espace de densification.

#### **c) La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord**

Votre commune appartient au périmètre d'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord.

Sur la procédure : l'enquête publique s'est terminée le 21 mai 2010 et le dossier complet d'achèvement de la procédure locale a été transmis le 21 juillet 2010 par Monsieur le Préfet de Région en vue de l'instruction et validation par décret en Conseil d'État.

**La DTA des Alpes du Nord n'ayant pas été approuvée avant la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », promulguée le 13 juillet 2010, elle ne sera pas directement opposable aux PLU.**

#### **e) Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF)**

Le PLU devra également prendre en compte le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de la Savoie (DGEAF).

Le DGEAF de la Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2005. Ce document doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (article R.112-1 du Code Rural).

Conçu comme un outil de porter à connaissance, le DGEAF de la Savoie dans sa version Internet peut être consulté à partir du site internet de la préfecture de la Savoie (rubrique "services de l'État", "Agriculture", « Observatoire de l'Espace Agricole Naturel et Forestier ») ou sur le site internet de la direction départementale des territoires de Savoie (DDT). La consultation s'effectue sous la forme de fiche communale.

### **1 - 4 La concertation et l'information**

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le Porter à Connaissance (PAC) de l'État est désormais tenu à disposition du public à compter de l'adoption du projet PLU par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ; il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

L'approbation du PLU, par délibération du Conseil Municipal, n'intervient qu'après l'enquête publique.

Enfin, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan (art L.123-12-1 du code de l'urbanisme) « *un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article*

*L.123-1, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L 123-13 Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».*

## **1 - 5 L'association des personnes publiques**

Le principe de l'association est mentionné aux articles L.121-4, L.123-7 et L.123-8 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques sont associées ou consultées, soit à la demande de la collectivité, soit à leur propre demande, durant l'élaboration du document. Leurs avis respectifs sont joints au dossier d'enquête publique.

## **2 - Prescriptions nationales Eau - Assainissement**

### **2 - 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement**

- Directive CEE n° 91-271 du 21 mai 1991.
- Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.
- Décret n° 94-469 du 3 juin 1994.
- Arrêtés interministériels des 22/12/94, 06/05/96 et 21/06/96.
- La loi du 30 décembre 2006 « loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » est venue compléter la « loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992. Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leurs richesses spécifiques, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'État et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'Eau.
- Loi du 4 août 2008 – article 109 (création. de l'article L.2224-11-6 du code général des collectivités territoriales).

### **2 - 2 Eau potable**

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

### **2 - 3 Assainissement**

#### **Au titre de l'assainissement « eaux usées »**

Le PLU doit aussi respecter l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif* ». L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit aussi, dans son douzième alinéa que le PLU peut « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

Ainsi, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent, sur leurs territoires de compétence :

- Déterminer les **zones** d'assainissement **collectif** et d'assainissement **non collectif**.
- Collecter et traiter les effluents urbains selon les normes en vigueur.
- Établir la **programmation des travaux** d'assainissement nécessaires à partir des objectifs de réduction des flux polluants fixés par le Préfet pour les collectivités représentant 2 000 équivalents-habitants (eh) ou plus.

- Mettre en place un **service public de l'assainissement non collectif** (SPANC) pour assurer le contrôle des installations neuves et existantes.

Lorsque ces mesures n'ont pas été réalisées, l'établissement d'un **schéma directeur d'assainissement** (SDA) permet de répondre aux obligations citées ci-dessus et de prétendre aux aides financières du Département et de l'Agence de l'Eau.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents, même traités, de constructions neuves sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières. Il appartient à l'autorité municipale de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eaux usées seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

### **Au titre de « l'assainissement pluvial »**

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa, que le Plan Local d'Urbanisme peut « *délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.* »

Ainsi, pour une meilleure compréhension du projet communal, notamment en ce qui concerne la justification de l'ouverture à l'urbanisation, seront reportées sous forme cartographique dans le rapport de présentation :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un assainissement individuel ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des mesures particulières pour le traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles apportent peuvent nuire au milieu environnant.

Ces éléments seront extraits du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation et les plans des réseaux joints aux annexes du PLU.

## **3 - Projet d'intérêt général**

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

## **4 - Prescriptions particulières d'urbanisme**

### **4 - 1 Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985**

La commune d'Esserts-Blay est classée en totalité en zone de montagne.

Ce classement entraîne des prescriptions particulières en terme d'urbanisme consistant principalement à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En terme de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** ; ce développement devant par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe dans les conditions suivantes, définies à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme :

- 1 Dès lors que des enjeux en terme de protection de l'agriculture, de préservation du paysage ou de prise en compte des risques, **imposent** un développement en discontinuité. Dans ce cas :
  - de manière générale, l'urbanisation prendra la forme d'un hameau ou d'un groupe d'habitations nouveau intégré à l'environnement,
  - exceptionnellement, si l'urbanisation est de taille et de capacité limitées, elle prendra la forme d'une zone d'urbanisation future (AU), sous réserve de l'accord préalable de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des sites ou de la commission spécialisée des UTN.
- 2 En fonction des spécificités locales, et dans le respect des objectifs de protection de l'agriculture, des paysages et de prise en compte des risques, dès lors qu'une étude préalable justifiant le choix de la politique de discontinuité est intégrée à un Schéma de Cohérence Territoriale existant ou au Plan Local d'Urbanisme, après avis de la Commission des sites, préalablement à l'arrêt du projet.
- 3 Pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

***Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.***

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'un plan d'eau sur le territoire communal, l'article L.145-5 du code de l'urbanisme s'applique. Il précise que « *les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements* ».

Il ajoute que « *les dispositions du présent article s'appliquent également aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article (...) par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.* »

#### **4 - 2 Chalets d'alpage**

L'article L.145-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *...Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière* ».

Ce même article précise que : « *Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement* ».

Si le nombre et l'état de ces chalets le justifient, la réalisation d'une étude globale du patrimoine est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes.

***Le recensement des chalets d'alpage doit s'effectuer à l'aune de la valeur patrimoniale du bâti et de la démonstration de l'existence d'un usage agro-pastoral au cours du temps.***

***Il s'appuiera sur une fiche individualisée pour chaque bâtiment repéré et sera transmis, avant l'arrêt du projet de PLU, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) pour présentation et validation à la sous-commission d'examen des demandes de restauration de chalets d'alpage.***

***Il fera ensuite l'objet d'une traduction dans le rapport de présentation et dans les plans de zonage.***

*Par la suite, pour le pétitionnaire il sera toutefois nécessaire d'obtenir l'arrêté préfectoral autorisant la reconstruction ou la restauration du chalet et conditionnant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.*

*Il conviendra alors de préciser dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage les secteurs où les anciens chalets d'alpage pourront être restaurés. Les prescriptions architecturales qui s'appliqueront lors de leur restauration seront indiquées dans le règlement.*

## **5 - Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants**

Des infrastructures de transport terrestre jouxtant votre territoire communal ont fait l'objet d'un classement par rapport aux nuisances sonores conformément à la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et au décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatifs à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000) a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'un classement sonore. Les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement.

Ce classement impose une bande de part et d'autre des infrastructures concernées, dans laquelle les constructions seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique (cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires).

Sur votre commune, un secteur est affecté par le bruit des infrastructures :

- Un tronçon de la RN 90, entre La Bathie et Saint Paul sur Isère, classée en catégorie 2 et générant une bande de protection de 250 mètres.

Cette infrastructure bruyante située sur une commune voisine impacte Esserts-Blay. Les secteurs affectés par le bruit devront être reportés sur les plans de zonages du PLU (voir document joint intitulé « la boîte à outil de l'aménageur »). Des prescriptions d'isolement acoustique devront s'appliquer aux constructions à usage d'habitation dans ces secteurs.

Les prescriptions d'isolement acoustique, la référence aux arrêtés préfectoraux correspondant et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent figurer dans les annexes du dossier de PLU (article R. 123-14. 5° du code l'urbanisme).

*(Un extrait du tableau issu de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant classement des infrastructures bruyantes recensées en Savoie est joint en annexe ainsi qu'une brochure « PLU et bruit »).*

## **6 - Urbanisation le long des routes à grande circulation**

La loi n° 95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Les dispositions de cet article précisent « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze-mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5* ». En ce sens, « *Il peut étendre l'application de l'article L.111-1-4 à d'autres routes* ».

Des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article peuvent être fixées au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Par ailleurs, il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa.

La RN 90, située sur une commune voisine mais impactant le territoire communal d'Esserts-Blay, est soumise à cette réglementation. En conséquence, toute zone d'urbanisation nouvelle située en dehors des espaces urbanisés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN 90 devra faire l'objet d'une étude selon les critères définis ci-dessus.

## 7 - Le patrimoine archéologique

La protection des entités archéologiques actuellement recensés sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art R.111-4 du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive). Ces références réglementaires sont à rappeler dans le PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

***N'ayant pas été étudié, le patrimoine archéologique de votre commune reste mal connu. Seuls les sites d'origine médiévale sont répertoriés. Il s'agit des deux églises Saint-Thomas, Saint-Fabien et Sébastien, ainsi que des vestiges du château de Blay.***

***Il est à noter que votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zone de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.***

***Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU.***

## 8 – Les forêts

La gestion et l'exploitation des forêts par les propriétaires et les ayants-droits font l'objet d'un encadrement, en particulier pour celles appartenant à des personnes morales de droit public (communes, État). Une forêt est présente sur le territoire communal :

- **La forêt communale d'Esserts-Blay** (surface totale de 357,54 ha – surface intégralement comprise dans le périmètre du PLU) a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1994 pour une durée 16 ans (1994-2009). Cet aménagement forestier prévoyait que la forêt était affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Le prochain aménagement est en cours d'élaboration.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'article L.141-1 du code forestier et, à ce titre, elle est gérée par l'ONF. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.143-8 du code forestier). Le plan ci-joint délimitant la forêt sera à joindre aux annexes du PLU (article R.123-14-1° du code de l'urbanisme).

Il apparaît nécessaire de maintenir une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres en lisière de forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres et de demande d'abattage ultérieure. En outre, le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins de fort tonnage.

Par ailleurs, votre commune est concernée par le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) approuvé le 02 décembre 2011. Ce plan est issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois tout en respectant les conditions de gestion durable des forêts. Les actions de ce plan sont définies pour une mobilisation à court terme (2011-2015).

Esserts-Blay est concernée par les actions prioritaires à mener sur le massif forestier « Massif de Mont Javet », fiche 73-07 du PPRDF jointe.

Le PPRDF peut également être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>.

En conséquence, l'urbanisation et l'aménagement de votre commune ne devront pas contribuer à rendre plus difficile la réalisation d'équipements de desserte forestière nécessaires à la mobilisation du bois de ces massifs prioritaires.

***En application de l'article R.123-14.1° du code de l'urbanisme, les plans des bois ou forêts soumis au régime forestier devront figurer dans les annexes du PLU.***

## 9 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

### 9 - 1 Études relatives aux risques naturels

#### **Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :**

- Etudes SAGE (Société Alpine de Géotechnique) :
  - ✓ « Opération de traçage entre le torrent des Lacs et des sources de La Poyat-La Coutelle », décembre 1990, pour le compte de la commune.
  - ✓ « Étude des risques de glissement à l'amont de la Coutelle », juillet 1990, pour le compte de la commune.
- Etudes BGRM :
  - ✓ « Glissement de talus de versant au droit de la maison Crochet à Saint-Thomas », février 1984, dans le cadre de la convention Conseil Général de la Savoie-BGRM concernant la prévention des risques d'origine naturelle. Votre commune en possède un exemplaire.
  - ✓ « Examen et localisation du drainage de la zone du lieu-dit Le Pont », octobre 1992, pour le compte de la commune ?
  - ✓ « Examen géologique d'un glissement de terrain, au hameau du Pont », juillet 1982, par le BGRM pour le conseil général, concernant la prévention des risques d'origine naturelle. Votre commune a été destinataire d'un exemplaire.
- « Réduction des risques d'inondation du Nant Bernard », par Hydrolac, en juin 2009.

#### **Documents, dont cartographies informatives :**

- Carte de localisation des mouvements en « Tarentaise », en 1988, par Cerrep Grège – Robert Marie, pour l'Etat par le RTM.
- Plan d'Indexation en Z (PIZ) par Alp'Géorisques, en février 2004 (modification feuille 3 de novembre 2007).
- Atlas des zones inondables de l'Isère sur l'ensemble du territoire communal, Hydrétudes, en juillet 2002

### 9 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Des études ont été réalisées sur le territoire communal, au regard de l'environnement; elles ont abouti à la réalisation des documents suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Étude de cadrage des enjeux paysagers et de définition des espaces sensibles « Combe de Savoie – Basse Tarentaise » réalisée par Territoires pour le compte de l'État en juin 2002.
- Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) de la Savoie approuvé par le Préfet le 27 décembre 2005.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes. D'autres informations agricoles communales sont également disponibles sur le site de l'observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers à l'adresse e mail ci dessous.  
([http://www.savoie.pref.gouv.fr/sections/les\\_grands\\_themes/territoires/](http://www.savoie.pref.gouv.fr/sections/les_grands_themes/territoires/))

## 10 - Servitudes d'utilité publique

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique a été actualisé par les services de la direction départementale des territoires.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles devront figurer dans les annexes du PLU.

En outre, il vous est demandé, en application des articles L.126-1, R.126-1, A 126-1, R.126-3 et R.123-22 du code de l'urbanisme, d'effectuer une mise à jour des annexes de votre document d'urbanisme en intégrant cette dernière version des servitudes d'utilité publique selon la procédure décrite à l'article R.123-22 de ce même code.

*Pièces jointes :*

- *Un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal,*
- *Une fiche méthodologique prise en compte du patrimoine archéologique,*
- *La fiche 73-07 du PPRDF accompagnée de sa cartographie,*
- *Un plan matérialisant les forêts relevant du régime forestier présentes sur le territoire communal,*
- *Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 liste des secteurs affectés par le bruit sur votre commune,*
- *Une brochure « Plan Local d'Urbanisme et bruit : la boîte à outil de l'aménageur ».*